

Le rapport des Forces de Défense et de Sécurité au Pouvoir politique, selon le Protocole additionnel de la CEDEAO

Introduction.....	3
I. Contexte.....	4
1.1 <i>Rappel : L'héritage des dynamiques politiques précoloniales et anti-coloniales..</i>	4
1.2 <i>Evolution des rapports forces armées/pouvoir politique dans la région entre 1960 et 2005.....</i>	5
II. Les rapports entre Pouvoir politique et Forces armées dans un contexte démocratique : l'approche du Protocole additionnel	7
III. Les implications du Protocole additionnel, quelles perspectives d'action ?	10

Massaër DIALLO
 Politologue
 Chef de l'Unité Gouvernance, Dynamique des conflits, Paix et sécurité.
 Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE

Introduction

1 - Qu'est-ce que le Protocole additionnel de la CEDEAO ?

Le terme protocole additionnel désignera dans ce texte le PROTOCOLE A/SP1//12/01 SUR LA DÉMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE PRÉVENTION, DE GESTION, DE RÉGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ¹.

Ce Protocole additionnel a été signé en 2001 à Dakar par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de 14 des 15 pays membres de la CEDEAO². Depuis juillet 2005, les Etats signataires l'ayant ratifié ont atteint le nombre des 9, nécessaires pour que le Protocole s'applique à tous.³

Le protocole a pour principal enjeu le développement de l'Etat de droit, la consolidation de la démocratie et l'adoption de principes communs de bonne gouvernance dans l'espace CEDEAO constitué par ses 15 pays membres.

Il constitue un tournant dans la construction politique d'une communauté régionale qui se voulait au départ en 1975 essentiellement économique. Il vient compléter d'un volet spécifiquement consacré à la gouvernance, le protocole de 1999 qui créait au niveau de la CEDEAO un mécanisme et des organes chargés de gérer les questions de prévention des conflits, de maintien et construction de la paix et d'élaboration d'un système régional de sécurité. Le Protocole additionnel constitue à la fois un moment et une dimension importante dans le processus d'édification régionale d'un cadre de gouvernance politique démocratique en appui au développement économique et social de l'Afrique de l'Ouest.

2 - Comment est abordée dans ce protocole la question des forces de défense et de sécurité ? Comment y sont conçus et régis leurs rapports au pouvoir politique ?

3 - Quelles sont les implications et la portée de telles positions dans le contexte de l'évolution politique de l'Afrique de l'Ouest ?

¹ Cet instrument de la CEDEAO a été mis en place par les Etats membres en décembre 1999. Il comporte divers organes et institutions notamment : le Conseil de Médiation et de Sécurité, la Commission de Défense et de Sécurité, et le Conseil de Sages ; le Sommet annuel des chefs d'Etat de la CEDEAO, à Accra, en janvier 2005 a fait le point sur la mise en œuvre de ce mécanisme qui est fondamental dans la construction de la paix et la sécurité au niveau de l'Afrique de l'Ouest. Voir à ce sujet le *Mémoire du Secrétariat exécutif ; Abuja, janvier 2005*.

² Le Cap-Vert n'avait pas en effet signé. Dans une période récente, il semble que ce pays aurait manifesté aux autorités de la CEDEAO sa disponibilité à adhérer au Protocole additionnel.

³ En juillet 2005, les deux derniers pays à avoir ratifié (respectivement le Niger et le Togo) n'avaient pas encore fait parvenir à la CEDEAO les instruments de leur ratification ; les 5 pays n'ayant pas encore ratifié sont : la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée Bissau, le Liberia et le Nigeria.

I. Contexte

Le Protocole additionnel intervient en 2001 comme expression d'une nouvelle résolution politique collective des Etats membres de la CEDEAO à faire avancer la prévention et la résolution des crises et conflits violents et atteindre la paix et la sécurité par le développement de la démocratie et d'une bonne gouvernance. Le Protocole marque une étape importante dans l'évolution politique d'une sous région caractérisée, pendant de longues périodes, par une forte implication des forces armées dans la gestion du pouvoir politique. Il s'agit à partir de 2001 de marquer de manière appuyée l'incompatibilité entre la démocratie et la bonne gouvernance avec une gestion militaire du pouvoir politique et toute implication des militaires dans la politique. Dans quelle mesure ceci constitue-t-il une rupture ? Quels ont pu être auparavant les rapports entre forces armées et pouvoir politique en Afrique de l'ouest ?

1.1 Rappel : L'héritage des dynamiques politiques précoloniales et anti-coloniales

Pouvoirs politiques précoloniaux et statuts des guerriers

Concernant la période historique précoloniale, les Etats et autres entités politiques de la sous région rendent compte d'une diversité de formes et types de rapport du militaire au politique.

Une étude exhaustive et spécifique de cette question est nécessaire⁴ ; on peut dire et déjà, sur la base des données historiographiques retenir au moins trois types récurrents de rapport entre pouvoir politique et forces armées :

- *Une subordination sociale et politique des guerriers au monarque* détenteur exclusif du pouvoir. Il n'y a pas de pouvoir politique attaché aux capacités militaires.
- *Une participation reconnue au pouvoir comme composante.* Les guerriers ayant dans certaines sociétés un double pouvoir militaire et surnaturel.

Les systèmes politiques caractérisés de monarchies de type oligarchique par Pathé Diagne⁵ voient les chefs militaires participer au pouvoir politique et, en l'occurrence, à l'élection du souverain par les grands électeurs ;

- *Une domination militaire du pouvoir dans les monarchies guerrières.* Des situations et contextes de crises et de perturbations exogènes comme la traite transatlantique ont déterminé certains types de pouvoirs politiques essentiellement militaires, structurés et monopolisés par une caste ou couche guerrière qui fait régner ou non un régime d'exception.⁶

⁴ Même si notamment elle est abordée indirectement par divers travaux relevant de l'histoire des pouvoirs et institutions précoloniaux.

⁵ En l'occurrence dans son ouvrage Pouvoirs politiques traditionnels en Afrique noire ; Paris, Présence africaine, 1969.

Le royaume Mossi serait selon Diagne une parfaite illustration de ce modèle politique où le pouvoir politique incorpore diverses composantes socioculturelles dont les représentants occupent une position importante dans les fonctions politiques exécutives.

⁶ Le royaume de Ségou (XVIIème–XIXème siècle) illustre bien ce type de système politique d'autocratie militaire s'appuyant sur un groupe social préposé aux fonctions guerrières et n'étant plus inscrit dans aucune logique de subordination à une classe supérieure ; le pouvoir se constitue autour de chefs de guerre qui avaient eu un succès dans des luttes de libération de la tutelle des pachas marocains dans cette sous-région.

Lutte armée de libération anti-coloniale et pouvoir politique

La politisation des armées et leur implication dans la gestion du pouvoir politique trouve, pour certains pays, ses racines dans l'existence d'un mouvement de libération armée anti-coloniale. L'accession des pays concernés à l'indépendance a débouché sur le modelage et/ou l'investissement du pouvoir d'Etat par une force politique armée.

Dans l'idéologie révolutionnaire des mouvements armés de libération nationale, certes « le pouvoir est au bout du fusil », mais il y a aussi un autre précepte « la politique au poste de commandement » qui devait contrebalancer les « déviations militaristes ».

Mais en dernier ressort, il n'y a pas de doctrine de séparation entre armée et pouvoir politique.

La lutte anti-coloniale a ainsi déterminé en partie la politisation postcoloniale de certaines armées, la militarisation du pouvoir politique et l'implication des militaires dans la politique comme acteurs.

Amilcar Cabral énoncera, lors de son éloge funèbre à Kwame NKRUMAH, une idée doctrinalement très représentative : « Tant que l'impérialisme existe, dit-il, un Etat indépendant en Afrique sera toujours un mouvement de libération au pouvoir ou ne sera pas ».

Le poids pris par l'armée dans la conquête du pouvoir dans les anciennes colonies portugaises aura un impact considérable sur l'Etat postcolonial dans les pays concernés. Il détermine en grande partie, entre autres problèmes, les besoins de réforme du système de sécurité dans certains pays confrontés à d'importants effectifs d'anciens combattants à démobiliser.

1.2 Evolution des rapports forces armées/pouvoir politique dans la région entre 1960 et 2005

En dehors de la lutte anti-coloniale, la violence armée organisée pour la prise et le contrôle du pouvoir politique a affecté l'Afrique de l'Ouest même dans beaucoup de pays où il y avait absence ou déficit chronique d'un fonctionnement démocratique du système politique ; cela rendait difficile des alternances démocratiques et légitimaient *a priori*, ou après coup chez certains acteurs, l'idée que « le pouvoir est au bout du fusil ».

Cette idée trouvera son illustration sous deux formes :

- la généralisation, sur une période de 35 ans, des coups d'Etat comme mode de prise du pouvoir politique ;
- le développement de conflits violents ayant souvent pour enjeu le pouvoir politique.

Cette phase est servie par une prolifération et une circulation criminelle des armes dans la région. Le pouvoir des armes se développe dans un contexte où le déficit ne porte pas seulement sur la démocratie mais plus gravement encore sur l'Etat.

En effet, l'effritement de l'Etat et la faillite des mécanismes de gouvernance se traduiront par une dispersion et une prolifération des acteurs armés. Militaires dissidents, paramilitaires, milices, rebelles, et/ou mercenaires disputent aux forces légales le pouvoir politique.

Le Protocole additionnel organise le rapport des forces de défense et de sécurité régulièrement constituées avec le pouvoir politique.

Il vient relever le défi de la démocratisation dont on mesure toute l'importance à la lumière de quelques repères :

- entre 1960 et 2005, sur les 15 pays devenus et restés membres de la CEDEAO à partir de 1975, seuls **2 n'ont jamais connu de coup d'état et de régime militaire** : le Cap-Vert et le Sénégal.
- Deux périodes ont été marquées par l'absence de coup d'Etat et de contrôle militaire direct du pouvoir politique :
 - de 1960 à 1964 au lendemain des Indépendances ;
 - de 2000 à 2005.
- Dans cette nouvelle période exempte de pouvoir militaire dans l'espace CEDEAO, sur les 15 chefs d'Etat en fonction 7 sont des militaires passés à la vie civile après ou avant une accession ou une participation au pouvoir.
- Entre 1983 et 1989, 13 pays de l'Afrique de l'Ouest étaient dominés par des régimes militaires.
- Dans le tournant des années 90, marquées par une forte poussée de démocratisation concomitante avec le développement de conférences nationales dans de multiples pays, le nombre de régimes politiques contrôlés par les militaires connaît une forte décroissance.
- En 1999, il ne restera plus qu'un seul pays de l'espace CEDEAO ayant un gouvernement issu d'un coup d'Etat militaire.

Ces indications montrent que sur une période de 35 ans, l'Afrique de l'Ouest a été marquée par la présence de gouvernements et régimes politiques dominés par des militaires. L'armée s'est posée comme un acteur politique de premier plan ; et elle a généralement fait mauvais ménage avec les autres acteurs politiques que constituent les partis politiques.

L'avènement de pouvoirs militaires a quelquefois été justifié par la nécessité de pouvoirs forts et le besoin d'implication de la force la plus organisée, et/ou la mieux disciplinée dans la société, à prendre les rennes du pouvoir pour conduire le processus de développement.

Mais dans les faits les pouvoirs militaires n'ont pas fait de miracles économiques ; ils ont dévitalisé ou empêché tout jeu politique fondé sur le pluralisme, la liberté et la démocratie. Ils ont été souvent synonymes de répression politique sélective ou aveugle selon les pays et/ou les conjonctures. Ils ont induit ou aggravé une crise aigue de gouvernance politique.

Les régimes militaires ou les gouvernements dominés par des membres des forces armées et de sécurité ont quelquefois cherché à se légitimer par une volonté déclarée de restaurer l'ordre et de procéder à une mise au travail des populations. En réalité, ces raisons avancées ont fonctionné comme un véritable « cache-sexe » pour un pouvoir politique inefficace au plan de la gouvernance et en porte à faux avec l'Etat de droit.⁷

La militarisation de la gouvernance politique est généralement allée de pair avec une inhibition ou régression de la démocratie.

Il est vrai que dans certains contextes nationaux la prise du pouvoir par les militaires a pu être perçue et/ou vécue par l'opinion et les observateurs comme un facteur de déblocage par une libéralisation post-autocratique.

Mais le passage de nombre de leaders politiques d'origine militaire à la vie civile, et leur création ou intégration d'un parti ou mouvement politique, indiquent clairement le caractère nécessairement civil de la démocratie⁸.

II. Les rapports entre Pouvoir politique et Forces armées dans un contexte démocratique : l'approche du Protocole additionnel

Comme le montrent les indications sur l'évolution politique, malgré les discontinuités avérées du processus de démocratisation dans certains pays, les années 2000 semblent marquer un nouveau tournant d'extinction des régimes militaires.

Mais le mal semble s'être métamorphosé dans la région puisqu'il y a, à travers les rebellions, guerres civiles et conflits armés une **militarisation de la politique** qui hypothèque la démocratie, entrave une véritable gouvernance et déstabilise la société.⁹

⁷ Dans une communication intitulée « Armée et politique », faite lors d'un atelier de GERDDES-AFRIQUE-CIRD, à Cotonou, en 1996, les colonels Bio-Kpo Lafia et Zinzou ont fait une approche critique et équilibrée des rapports entre Forces armées et Pouvoir politique. Ils ont recensé les différents types d'impact de l'implication des militaires et fait ressortir les préjudices que cela peut porter aux forces armées ; ils mentionnaient aussi parmi les effets nocifs « le bâillonnement du peuple et la violation des Droits de l'homme. » (p. 7 Doc atelier GERDDES).

⁸ Mais le multipartisme et les conférences nationales n'ont pas induit partout le même niveau de démocratisation. Dans les années 90, des blocages ont subsisté ou se sont fait jour dans des pays comme le Togo où l'avènement d'une nouvelle majorité parlementaire tourna court et ne déboucha pas sur une alternance politique démocratique. Les Forces armées jouèrent un rôle important au plan politique dans le maintien d'un statu quo. S'étant senties exclues de la dynamique politique enclenchée par la conférence nationale, elles furent, selon certains observateurs et analystes, à la base de contre actions qui déstabilisèrent le Gouvernement du Premier Ministre de la transition d'alors, M. J. Koffigoh. Le cas de ce pays est très illustratif de la concomitance susceptible d'exister entre l'existence de partis comme acteurs reconnus du jeu politique et l'armée comme acteur d'arrière plan impliquée dans la gouvernance politique et publique et se manifestant comme protagoniste des autres forces.

⁹ D'ailleurs, le cas ivoirien, en 2002, montre comment le putsch peut être inducteur de rebellions et déterminer des risques de conflit armé.

Cela appelle donc un double traitement pour d'une part maîtriser la prévention, la gestion et la résolution des conflits, et d'autre part relever le défi de la démocratisation et de la bonne gouvernance.

Le protocole de la CEDEAO traitant du Mécanisme de prévention et le Protocole additionnel sont les instruments venus répondre respectivement à ces deux exigences d'action pour la paix, la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance.

- Le Protocole additionnel traite-t-il du rapport entre les Forces armées et le Pouvoir politique dans un contexte démocratique ?
- Quels sont les principes édictés et leur portée ?
- Comment s'inscrivent-ils dans le processus de consolidation de la démocratie en Afrique de l'Ouest ?

Le Protocole additionnel montre l'importance que les Etats membres accordent à la question d'une reprise en main démocratique des forces armées dans le cadre d'une gouvernance du secteur de la sécurité et d'une consolidation de l'Etat de droit. Le protocole établit la reconnaissance par les 14 Etats signataires d'importantes convergences constitutionnelles qui fondent la légalité et la légitimité des principes édictés par le document.

Ces convergences constitutionnelles concernent entre autres :

- 1 - Le principe de la subordination de l'Armée au pouvoir civil légal.**
- 2 - Une dépolitisation et une « neutralisation » de l'armée sans préjudice pour les droits citoyens reconnus aux membres des forces de défense et de sécurité.**
- 3 - Une gouvernance démocratique du secteur de sécurité avec une promotion et un respect des droits de l'homme et de la personne.**

Parmi ces principes constitutionnels recensés comme faisant l'objet de convergence entre les Etats membres, figurent des éléments de dépolitisation de l'armée et son exclusion du champ d'exercice du pouvoir.

Le protocole édicte en effet que :

- *« L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie » ;*
- *« Tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif »¹⁰.*

Le centre de gravité de la légitimité s'est déplacé vers le peuple, et les élections sont posées comme le seul mode légitime et légal d'accession au pouvoir. Corrélativement, il y a une condamnation sous-jacente des coups d'Etat :

- *« Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes ».*
- *« Tout changement anti-constitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir... »*

¹⁰ Voir Article 1^{er} du Chapitre I du Protocole qui traite en Section I des *Principes de convergence constitutionnelle*.

- « *La participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques et la décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement constituent une approche politique alternative à l'érection de la force militaire comme centre du pouvoir politique*».

Le Protocole consacre de manière spécifique une importante partie (la section IV notamment) au « Rôle de l'armée et des forces de sécurité dans la démocratie ».

L'activité des forces armées est inscrite dans un cadre républicain, apolitique et d'emblée non partisan. La « défense des institutions démocratiques » et le « rôle de l'armée dans le développement » sont mis en exergue. Il en est de même concernant sa participation aux missions de maintien de la paix de la CEDEAO, de l'Union Africaine et de la Communauté internationale.

L'article 19 du Protocole stipule que :

1. *L'armée est républicaine et au service de la Nation. Sa mission est de défendre l'indépendance, l'intégrité du territoire de l'Etat et ses institutions démocratiques.*
2. *Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens.*
3. *L'armée et les forces de sécurité publique participent à l'ECOMOG dans les formes prévues à l'Article 28 du Protocole.*
4. *Elles peuvent également sur décision des autorités constitutionnelles participer à toute autre mission de paix sous l'égide de l'Union Africaine ou de l'ONU.*
5. *Les forces armées peuvent être employées à des tâches de développement national.*

Le Protocole additionnel traite de manière dialectique la question du rapport des armées à la politique en développant une démarche équilibrée consistant à édicter d'une part, la subordination des forces militaires au pouvoir civil régulièrement constitué et d'autre part, la nécessité pour celui-ci de respecter « l'apolitisme de l'armée ».¹¹

Au niveau du Protocole additionnel, il y a une conception du rapport des militaires à la politique qui les exclut donc d'emblée de l'exercice du pouvoir d'Etat. Elle leur interdit aussi « toutes activités et propagande, politiques ou syndicales dans les casernes et au sein des forces armées ».

Ces restrictions sont édictées sans préjudice pour leurs droits citoyens.

Ainsi, « *les personnels des forces armées et des forces de sécurité publique sont des citoyens bénéficiant de tous les droits reconnus aux citoyens par la constitution sous les réserves édictées par leur statut spécial* ».

- Quelles sont la nature et les limites de ces droits ?
- Les pays membres de la CEDEAO ne pourraient-ils pas définir des convergences ou élaborer des positions harmonisées concernant les restrictions et les droits dévolus aux militaires en matière de citoyenneté ?

¹¹ Protocole additionnel, Section IV article 20.

- Comment, par exemple, traiter dans ce cadre de la question du droit de vote ?
- Quelle est la pertinence de l'exercice de ce droit dans un contexte d'apolitisme du corps et d'inéligibilité de ses membres à des fonctions politiques ?
- Comment développer l'information politique et la formation civique sans politiser les corps de défense et de sécurité ?

Dans le cadre de ses objectifs de consolidation de la démocratie par un respect des droits et libertés, le Protocole additionnel, en son article 22 interdit « *l'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes* ».

La nécessité de préserver la fonction de maintien de l'ordre tout en le contenant dans un cadre légal et une pratique modérée, débouche sur les précisions suivantes du Protocole additionnel : « *En cas de manifestation violente, seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et/ou proportionnée.* »

Ces indications et orientations sont très importantes pour l'exercice effectif des libertés démocratiques par les citoyens, les organisations politiques et celles de la société civile. Elles aident à lever l'absence de tolérance des manifestations publiques pacifiques comme cadre et formes d'expression indispensables à l'effectivité de la démocratie.

L'interdiction du « recours à des traitements cruels, inhumains et dégradants », la nécessité édictée d'un respect scrupuleux des droits de l'homme et du droit humanitaire constituent des indications importantes concernant la volonté et l'option démocratiques et de bonne gouvernance que cherche à promouvoir le Protocole additionnel.

III. Les implications du Protocole additionnel, quelles perspectives d'action ?

Le Protocole additionnel énonce de manière pertinente les principes et règles qui doivent régir les relations des forces de défense et de sécurité avec le pouvoir politique et leur rapport à la politique.

Aujourd'hui, les conditions juridiques et politiques de sa mise en œuvre et de son application intégrale sont réunies puisqu'au moins 9 des 14 Etats membres signataires l'ont ratifié. Ces quatorze Etats ont solennellement renouvelé en 2003 leur engagement¹² :

- « *à promouvoir et à consolider dans la sous-région, la bonne gouvernance et l'Etat de droit* » ;
- *de « Refus de reconnaissance de toute prise du pouvoir par la force » ;*

¹² Notamment dans la « *Déclaration sur une approche sous-régionale pour la paix et la sécurité* » faite à Abuja, le 28 mai 2003, lors d'une session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ; voir pages 4 et 5.

- de « *Respect de la légalité constitutionnelle de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme ainsi que des Protocoles de la CEDEAO sur la Libre circulation des personnes, des biens et des services.* »

Le processus d'application interpelle tous les acteurs sociaux et politiques, individuels et institutionnels. Les parlementaires, les partis politiques, les médias, la société civile dans sa diversité et les pouvoirs politiques sont tous concernés par la même nécessité d'une mise en œuvre et d'une dissémination des principes et règles édictés par le Protocole additionnel.

Par la suite, il sera inutile de contribuer au renforcement du cadre analytique de cet instrument. Par exemple, pour actualiser l'analyse typologique et tendancielle des forces armées dans le contexte de la sous-région ; notamment pour mieux prendre en compte la complexité née d'un effritement de certains Etats, avec une multiplication des groupes armés légaux semi légaux et illégaux qui brouillent les repères.

Il y a aussi d'autres problèmes qui méritent d'être pris en charge au niveau de la réflexion pour leur éventuelle prise en compte. Par exemple :

- Comment le Protocole additionnel peut-il renforcer de manière durable sa dissuasion des coups d'Etat en Afrique de l'Ouest ?
- Comment, dans le processus de consolidation de la démocratie à l'échelle régionale, peut-il approfondir son approche en prenant en compte la tendance des auteurs de coups d'Etat militaires à se convertir à la vie civile pour se présenter aux élections et rester ainsi éventuellement au pouvoir en toute légalité ?
- Y a-t-il un seuil et/ou des conditions de tolérance de ces phénomènes ?
- Faut-il tolérer l'entrée des militaires en politique seulement si leur passage à la vie civile est antérieur à l'exercice du pouvoir politique et à leur candidature à des élections présidentielles ?

Le traitement de ces questions ne peut, cela va sans dire, constituer un préalable quelconque à l'application du Protocole additionnel. Comment y contribuer dans le domaine de la gouvernance du secteur de la sécurité ?

La contribution à la matérialisation du Protocole additionnel de la CEDEAO dans le domaine de la Gouvernance, du Secteur de la Sécurité peut se concrétiser entre autres actions par :

- **le développement d'un dialogue entre civils et militaires** impliqués de fait, directement ou indirectement, dans la gestion du pouvoir politique au niveau de certains pays en situation de transition ; il s'agirait notamment de ceux qui semblent évoluer vers la construction d'un Etat démocratique dans une dynamique post-conflit, et ceux qui sont dans un processus de dévolution du pouvoir aux civils démocratiquement élus.
- **une sensibilisation aux principes du protocole et un plaidoyer** en faveur de son adoption et son application par tous les acteurs.
- **une contribution à la formation civique des forces de défense et de sécurité, à leur éducation à la Constitution de leur pays, aux principes et règles de la CEDEAO ;**

Sur ce plan, le texte du Protocole additionnel balise assez clairement la voie en matière d'orientation et de contenu indicatif de la formation :

« Les personnels des forces armées et ceux des forces de sécurité publique doivent recevoir dans le cadre de leur formation une éducation à la Constitution de leur pays, aux principes et règles de la CEDEAO, aux Droits de la Personne, au Droit humanitaire et aux principes de la Démocratie. A cet égard, des séminaires et rencontres périodiques seront organisés entre les éléments de ces forces et les autres secteurs de la société. De même des formations communes seront organisées entre armées des Etats membres de la CEDEAO et entre policiers, universitaires et société civile. »¹³

En pratique, cela signifie :

- une contribution à la dissémination dans les corps de défense et de sécurité, des valeurs et principes de la démocratie et de respect du droit humanitaire et des droits de la personne ;
- une sensibilisation des autorités civiles à la nécessité de cantonner l'usage des forces de défense et de sécurité à des missions légales, constitutionnelles et non partisans ;
- un renforcement des capacités de gouvernance démocratique du secteur de la sécurité d'une manière qui matérialise le contrôle parlementaire, implique la société civile et prévienne les dérapages d'usages répressifs clandestins et illégaux des forces de défense et de sécurité.

Le WANSED et les autres acteurs pouvant venir en appui à la mise en œuvre du Protocole additionnel doivent contribuer à décliner en actions ces orientations, en synergie avec la CEDEAO, ses Etats membres et leurs démembrements directement concernés.

¹³ Article 24 alinéas 1 et 2 du Protocole additionnel de la CEDEAO.